RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **141-07-10-152**

Décision : **12571**

Date : 18 mars 2024

Président : André Rivet

Régisseuses : Carole Fortin
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'exemption de l'application partielle des articles 25 et 36 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

---

PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable sont visées par le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*[1] (le Plan conjoint) et par le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*[2] (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ) sont chargés de l'application du Plan conjoint et du Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** les PPAQ ont procédé à l'émission de 7 millions d'entailles au cours de l'automne 2023, qui s'ajoute à une émission équivalente d'entailles en 2021, dans le cadre des programmes de relève, de démarrage et d'agrandissement (les Programmes);

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit que la personne qui bénéficie d'un de ces programmes doit débuter sa production au cours des trois années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les bénéficiaires des Programmes en 2021 ont jusqu'en 2024 pour réaliser leur projet, ce qui crée un chevauchement avec les bénéficiaires de ces programmes en 2023 qui veulent également démarrer leur projet en 2024;

---

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 19
2 RLRQ, c. M-35.1, r. 8.1.

[6] **CONSIDÉRANT QUE** cette situation crée une pression inhabituelle non seulement sur les ressources internes des PPAQ, mais également sur les services professionnels externes auxquels les bénéficiaires doivent faire appel pour obtenir un certificat de contingent et pouvoir procéder à la mise en exploitation des nouvelles érablières, et notamment chez les ingénieurs forestiers qui doivent émettre les plans d'érablière requis par l'article 36 du Règlement;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les PPAQ indiquent avoir plus de 700 dossiers à traiter dans le cadre des deux émissions de contingents et que ce nombre continue d'augmenter à mesure que l'échéance du 1er avril, prévue à l'article 36 du Règlement, approche;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** les PPAQ ont été informés par plusieurs firmes d'ingénieurs forestiers, dans différentes régions, qu'elles ont dû refuser un nombre élevé de demandes de producteurs en raison du manque de ressources et de temps, empêchant ces producteurs de soumettre leur dossier dans les délais requis par le Règlement;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** cette situation est de nature à priver certains des bénéficiaires de ces programmes de la possibilité de réaliser leur projet et qu'elle augmente le risque de mise en exploitation d'érablières sans contingent, ce qui est contraire à une mise en marché efficace et ordonnée;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** les firmes d'ingénieurs forestiers indiquent qu'un délai supplémentaire d'un mois leur permettrait de répondre favorablement aux demandes reçues;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, selon l'article 36 du Règlement, les formalités pour l'obtention d'un contingent doivent être remplies au plus tard le 1er avril de l'année de commercialisation au cours de laquelle le bénéficiaire d'un de ces programmes commence sa production;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, selon le deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement, les PPAQ doivent émettre, au plus tard le 1er juin de l'année de commercialisation lors de laquelle débute le projet, et lorsque les formalités prévues à l'article 36 sont respectées, un certificat de contingent aux bénéficiaires de ces programmes;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, le 6 mars 2024, les PPAQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'être exemptés de l'application partielle des articles 25 et 36 du Règlement afin de décaler la date de transmission des documents prévus à l'article 36 pour les producteurs désirant mettre en exploitation leur érablière en 2024, de même que la date d'émission du certificat de contingent aux bénéficiaires du programme, de la manière suivante :

- Reporter la date du 1er avril au 1er mai à l'article 36 du Règlement;
- Reporter la date du 1er juin au 30 juin à l'article 25 du Règlement.

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[3] (la Loi) permet à la Régie d'exempter « toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces

[3] RLRQ, c. M-35.1.

produits », ce qui inclut les offices, de l'application totale ou partielle d'un règlement ou d'une de ses dispositions;

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, pour répondre aux besoins du marché, les PPAQ ont procédé à deux émissions importantes d'entailles sur une courte période, ce qui constitue une situation exceptionnelle, et que, dans les circonstances, la demande des PPAQ est raisonnable;

[16] **CONSIDÉRANT QU**'advenant une décision favorable de la Régie, les PPAQ s'engagent à informer les producteurs et les ingénieurs forestiers de ces nouvelles dates avec célérité;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** la décision d'exempter les PPAQ permet une application du Plan conjoint et du Règlement qui favorise l'intérêt général des producteurs acéricoles ainsi qu'une mise en marché efficace et ordonnée;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[18] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

[19] **EXEMPTE** les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour l'année de commercialisation 2024-2025, de l'application partielle des articles 25 et 36 du *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles* aux fins de reporter :

- la date au deuxième alinéa de l'article 25 du 1er juin au 30 juin;
- la date au premier alinéa de l'article 36 du 1er avril au 1er mai.

(s) André Rivet

(s) Carole Fortin

(s) Annie Lafrance

Me Mathieu Turcotte, DHC Avocats
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

Demande traitée sur dossier.